

Timbres judiciaires—Nullité absolue—Intervention—Moyens.

Jugé :—10. Qu'un document judiciaire non revêtu des timbres judiciaires requis par la loi est frappé d'une nullité radicale et absolue; et que cette nullité ne peut être couverte par l'apposition des timbres après le jugement rendu;

20. Que les parties intéressées ne peuvent être tenues de contester une intervention aussi longtemps que les moyens d'intervention n'ont pas été produits; même lorsque l'intervention contient les moyens, il faut que l'intervenant en produise d'autres dans le délai ou déclare qu'il n'en a pas d'autres à produire.—*Lusignan v. Rielle*, en révision, Johnson, Jetté, Taschereau, J.J., 9 juin 1888.

Procédure abandonnée, annulée ou renvoyée sans recours—Paiement préalable des frais.

Jugé—Qu'il faut assimiler une procédure renvoyée ou annulée, sauf recours, à une procédure abandonnée, et que dans ces cas, suivant la disposition de l'article 453 du C. P. C., la partie qui recommence doit préalablement payer les frais des premières procédures.—*Lusignan v. Rielle*, Gill, J., 30 nov. 1888.

Judicatum solvi—Délai—Avis de motion.

Jugé :—Qu'un avis de motion pour cautionnement *judicatum solvi* donné d'une manière irrégulière et nulle, mais dans le délai voulu par la loi, et renouvelé par ordre de la Cour à un jour ultérieur en dehors du dit délai, est suffisant.—*Morrison v. Miller*, Mathieu, J., 18 sept. 1888.

Action hypothécaire—Frais sur action personnelle antérieure—Enregistrement.

Jugé :—Que le créancier d'une obligation hypothécaire qui poursuit son débiteur personnellement, ne peut subséquemment, dans une action en déclaration d'hypothèque contre un tiers-débiteur, réclamer les frais qu'il a faits dans l'action personnelle, si ces frais n'ont pas été enregistrés contre l'immeuble portant l'hypothèque.—*Sancer v. Thibeau*, Loranger, J., 19 oct. 1888.

Jugement étranger—Plaidoyer—Réponse en droit.

Jugé :—Que quoique la section 4 du cha-

pitre 14 du statut de Québec, 40 Vict., décrète que dans toute poursuite intentée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, toute défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire peut être plaidée, si le défendeur n'a pas été originairement assigné personnellement, ou en l'absence d'assignation personnelle si le défendeur n'a pas comparu, néanmoins, les dispositions de ce statut ne peuvent être opposées à un plaidoyer par une réponse en droit, mais la défense faite devra être jugée au mérite, surtout lorsque le demandeur n'a pas allégué dans sa déclaration les causes de la première action.—*Green v. Brooks*, Mathieu, J., 23 mai 1888.

Inscription pour enquête—Consentement des parties—C. P. C., arts. 283 et 284.

Jugé :—Qu'une inscription pour enquête doit s'entendre de l'enquête au long, et que cette inscription ne peut se faire du consentement des parties; qu'une autre inscription pour enquête et mérite produite par l'autre partie doit prévaloir.—*Green v. Brooks*, Loranger, J., 19 oct. 1888.

Action en dommage—Tuteur ad hoc—Mineur—Acte de tutelle—Enregistrement—Preuve.

Jugé :—10. Qu'une action en dommage pour un mineur peut être intentée par un tuteur *ad hoc* dûment autorisé;

20. Que dans une action par un tuteur, il n'est pas nécessaire d'alléguer spécialement que l'acte de tutelle a été enregistré avant l'institution de l'action, et que sur l'allégation que le demandeur a été dûment nommé tuteur *ad hoc*, l'on peut prouver l'enregistrement de l'acte de tutelle.—*Adam v. La Cie. de C. F. Urbain de Montréal*, Mathieu, J., 23 sept. 1888.

THE FEDERAL LICENSE ACT.

The text of the report of the Privy Council upon the constitutionality of the Liquor License Act, 1883, referred to in 8 Leg. News, p. 409, does not appear to have been included in the ordinary reports. The report of the Supreme Court of Canada upon the same matter will be found in 8 Leg. News, 26; and the argument before the Judicial Committee in 8 Leg. News, 379. As the text of the report of the Privy Council is useful for reference,